

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 63 (1990)

Heft: 6

Artikel: Faut-il réviser la lat?

Autor: Rumley, Pierre-Alain

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-129091>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FAUT-IL RÉVISER LA LAT?

1. Introduction

Les milieux concernés se penchent actuellement sur le projet de révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979, que le Département fédéral de justice et police a mis en consultation le 15 novembre 1989 avec un délai de réponse échéant au 30 juin.

Le projet a été élaboré par une commission d'experts placée sous la présidence du conseiller aux Etats zurichois M. Jagmetti.

Un certain nombre de prises de position nous sont d'ores et déjà connues, qu'il ne nous appartient bien entendu pas de commenter ici. Nous nous exprimons à titre tout à fait personnel tout en précisant que notre avis correspond à celui de la très grande majorité des professionnels de l'aménagement du territoire.

2. La loi de 1979

La LAT en vigueur est généralement considérée comme une excellente loi-cadre sinon comme un modèle; précise et concise, elle est d'essence fédéraliste. Le législateur s'est limité à la fixation de principes généraux, les cantons (et les communes par délégation de compétences) étant chargés, conformément à la constitution, de leur exécution. Il ne faut toutefois pas oublier qu'un premier projet (de 1974) de loi fédérale sur l'aménagement du territoire, estimé par divers milieux comme trop interventionniste et trop centralisateur, a échoué en votation populaire en 1976; ce n'est donc pas un hasard si la loi de 1979 est en fait peu contraignante. De plus, elle ne règle tout simplement pas, ou très sommairement, les aspects contestés du projet de 1974 tels que la conception directrice de l'aménagement du territoire, le prélèvement de la plus-value, la compensation et l'expropriation de zone.

On a pris pourtant l'habitude, et le Conseil fédéral le premier dans son rapport aux Chambres de 1987, de se plaindre de la LAT dont l'application pratique se heurterait à un certain nombre de difficultés. Ce qui fait que la loi se voit attribuer la responsabilité du mauvais fonctionnement du marché foncier, de la hausse

On a pris l'habitude de se plaindre de la LAT.



Législation

vertigineuse du prix des terrains, des longues procédures pour obtenir un permis de construire, etc.

3. Le projet de la commission d'experts

La commission Jagmetti est partie du principe qu'il convenait d'améliorer l'application de l'aménagement du territoire sans en remettre en cause les fondements.

Le projet contient essentiellement les éléments suivants:

- a) des compléments aux articles premier et trois consacrés à la définition des buts et principes de l'aménagement du territoire;
- b) la fixation dans la loi du principe de l'élaboration d'un plan sectoriel des surfaces agricoles prioritaires (surfaces d'assolement et cultures fourragères);

B) Politique foncière

Les arrêtés fédéraux urgents de nature foncière, du 6 octobre 1989, sont en principe en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994. Cette période devrait être utilisée pour trouver des solutions coordonnées en matière foncière et d'aménagement du territoire en Suisse.

Il faudrait dans ce cadre également tirer profit des résultats du programme de recherche en cours sur le sol.

C) Autres aspects

L'application de la LAT se heurte effectivement à un certain nombre de problèmes pour la résolution desquels la commission d'experts ne fait pas des propositions satisfaisantes; citons:

- le manque de volonté politique d'appliquer certaines dispositions telle que la compensation des avantages et inconvénients résultant de mesures d'aménagement du territoire. Cette question constitue l'un des fondements de l'aménagement du territoire dans notre pays et la Confédération ne peut pas se limiter à charger les cantons de l'élaboration d'un système; elle doit fixer des principes contraignants;
- le manque de coordination entre les activités à incidences spatiales que l'on peut constater dans les cantons sans doute, mais surtout au niveau des départements et offices fédéraux. La Confédération devrait être tenue d'élaborer un plan d'aménagement national comprenant une conception directrice de l'organisation du territoire. Ce n'est finalement rien d'autre que le but premier de l'ASPAN créée en 1955.

De plus, des réflexions devraient être faites au sujet de l'équipement des terrains à bâtir, de la gestion de la zone agricole (plutôt de l'espace rural), etc.

En résumé et pour conclure, nous sommes favorable à la poursuite de la réflexion sur l'aménagement du territoire dans notre pays mais nous ne pouvons pas nous satisfaire du projet de la commission d'experts.

*Pierre-Alain Rumley
chef du service de l'aménagement
du territoire du canton de Neuchâtel*